

Loi

Générale

modern

Loi n° 37/AN/19/8ème L portant modification partielle de l'article 72 de la loi n° 121/AN/11/6ème L

n° 37/AN/19/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
23 juin 2019Numéro JO
n° 12 du 30/06/2019Date du numéro
30 juin 2019

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la constitution du 21 avril 2010

VU La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes dans son article 11 alinéa (e)

VU Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale notamment en son article 33 alinéa 1

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité (CNSS) du 19 janvier 2008

VU La Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés du 31 janvier 2002

VU La Loi n°121/AN/11/6ème L modifiant l'article 72 de la Loi n°154/AN/02/4ème L du 20 juillet 2011

VU La Circulaire n°05/PAN du 21 janvier 2013 convoquant l'assemblée nationale en séance publique

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°104/PAN du 26/05/2019 portant convocation de la troisième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'an 2019

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18/12/2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 72 de la Loi n°121/AN/11/6ème L.ainsi rédigé :“En cas de décès du travailleur titulaire d'une pension de retraite, le bénéfice d'une pension de réversion égale à 50% de celle du défunt est accordé (au(x) conjoint(s)) réunissant les conditions ci-après

-
- La date du mariage est antérieure à la date d'admission à la retraite du travailleur
 - Le mariage a été contracté Cinq ans avant le décès du travailleur
 - La pension de 50% se partage entre tous les conjoints qui remplissent les conditions précitées, la liquidation est faite une fois pour toute et le droit de pension de réversion s'éteint en cas de remariage
 - Dans le cas ou un conjoint survivant est déjà titulaire d'une pension de retraite servie par l'OPS, la part de pension de réversion lui revenant est réduite. Sauf si le conjoint survivant renonce par écrit et définitivement à la pension antérieurement perçue de 50% sans que cela ne modifie la pension versée aux éventuels autres conjoints".Ces dispositions s'entendent sous réserve d'une réglementation spécifique sur le cumul des pensions. Un mari polygame ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues à la suite du décès de ses femmes. Est modifié comme suit
 - La date de mariage est antérieure à la date d'admission à la retraite du travailleur
 - Le mariage a été contracté deux ans avant le décès du travailleur
 - La pension de 50% se partagent entre tous les conjoints qui remplissent les conditions précitées, la liquidation est faite une fois pour toute et le droit à la pension de réversion s'éteint en cas de remariage
 - Dans le cas ou un conjoint survivant est déjà titulaire d'une pension de retraite servie par l'OPS la part de la pension de réversion lui revenant est réduite sauf si le conjoint survivant renonce par écrit et définitivement à la pension antérieurement perçue de 50%. Sans que cela ne modifie la pension versée aux éventuels autres conjoints.Ces dispositions s'entendent sous réserve d'une réglementation spécifique sur le cumul des pensions. Un mari polygame ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues à la suite du décès de ses femmes.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente.

Article 3

La présente loi sera enregistrée dès sa promulgation et exécutée partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH